



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 4185

## Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le décret du 13 juillet 2000 instituant un droit à réparation aux orphelins de déportés juifs. Ce dispositif répond à un devoir de reconnaissance de la nation envers les enfants de déportés victimes de persécutions antisémites. Aujourd'hui, c'est l'ensemble des orphelins de déportés qui réclament une indemnisation. Cette revendication est légitime et l'attente de ces orphelins a été entendue tant par le Président de la République que par le Gouvernement. En effet, il lui rappelle qu'il a déclaré lors d'une audition devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale qu' « il ne faudra pas rester inactif face à cette exigence d'équité qui a été énoncée par le Président de la République » indiquant qu' « une mission sera confiée à une personnalité de renom sur cette question ». Aussi, il lui demande l'état d'avancement de ce dossier.

## Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli que le gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront de définir des dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine. De plus, le Gouvernement a décidé de confier à une personnalité la conduite d'une concertation avec toutes les parties prenantes, afin d'identifier les solutions envisageables. Il s'agit de veiller à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, les considérations d'équité soient pleinement prises en compte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Didier Julia](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4185

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 octobre 2002, page 3404

**Réponse publiée le** : 11 novembre 2002, page 4172